



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des décisions du Président
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
En date du 22 février 2024

DS 24-005
Modulation des pénalités relatives au bon
de commande 156033_TRVXTEL

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales notamment son article L2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique en particulier l'article L2194-16°,
Vu les statuts du SYDESL,
Vu la délibération n° CS 20-035 du 16/10/2020 de délégation de pouvoir du Comité au Président,
Vu la décision des 7^e et 2^e sous-sections réunies du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 n°308676,
Considérant le marché n° TR0919 lot 9 Mâconnais Beaujolais notifié le 3 mars 2022 dont le Titulaire est l'entreprise Société Mâconnaise d'Entreprise Electrique sise 481 rue des Grandes Teppes SIRET 393 214 655 00028,
Considérant le bon de commande 156033_TRVXTEL émis le 22 avril 2020 au Titulaire,
Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par le Titulaire,
Considérant que les prestations objet du bon de commande ont été réceptionnées le 18 janvier 2021,
Considérant l'article 4.3.3 du CCAP du marché sus-mentionné indiquant que le Titulaire dispose d'un mois pour transmettre sa facture au SYDESL,
Considérant que la facture n°240000111 a été transmise le 1^{er} février 2024, constitutif d'un retard de 1 051 jours.
Considérant l'article 4.3.3 du CCAP appliquant 100 € de pénalité par jours de retard,
Considérant que les pénalités s'élèvent donc à 105 100 €,
Considérant conformément à la décision du Conseil d'Etat sus-mentionnée « qu'il est toujours loisible aux parties de s'accorder pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard »,
Considérant la volonté du SYDESL d'appliquer des pénalités raisonnables,

DECIDE

Article 1^{er} De modérer à 1 983.64 € les pénalités de retard appliquées à l'entreprise SMEE Titulaire du lot 9 du marché n°156033_TRVXTEL, pénalités d'un montant initial de 105 100 euros et d'un montant modéré à un taux de plafonnement de 20% du décompte hors-taxe.

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Président,

Jean SAINSON